

**Arrêté n°2022-04 en date du 1^{er} décembre 2022
portant organisation des élections des représentants des usagers appelés à siéger
au conseil d'administration d'Université Paris-Est**

Le président d'Université Paris-Est

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- Vu le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,
- Vu le décret n°2020-1506 du 1^{er} décembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Paris-Est »,
- Vu le règlement intérieur Communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est »,
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 29 novembre 2022,

Arrête

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et Etablissements (ComUE) Université Paris-Est.

Article 2 : date de l'élection

Le scrutin se déroule par voie électronique du mercredi 18 janvier 2023 à 10h00 au jeudi 19 janvier 2023 à 17h00.

Article 3 : sièges à pourvoir

Collège	Intitulé du collège	Nombre de sièges à pourvoir
Représentants des usagers qui suivent une formation dans Université Paris-Est ou dans un établissement membre.	E	2 titulaires et 2 suppléants

Article 4 : durée des mandats des élus au conseil d'administration

Le mandat des élus appartenant au collège des usagers (E) est d'une durée de deux ans.

Article 5 : suffrage et mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration appartenant au collège E sont élus au scrutin secret. Le scrutin est de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 6 : composition du corps électoral d'Université Paris-Est

Sont appelés à voter tous les élus titulaires et suppléants représentant les usagers aux :

- Conseil d'administration et conseil d'enseignement et de recherche de l'École Nationale des Ponts et Chaussées ;
- Conseil d'administration et conseil scientifique de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Gustave Eiffel ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Article 7 : listes électorales

Le président d'Université Paris-Est arrête la liste des électeurs.

A cette fin, les présidents et directeurs des établissements membres lui transmettent, au plus tard le 6 décembre 2022, les noms des électeurs pour le collège E.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale qui correspond à sa situation.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le mardi 13 décembre 2022.

Article 8 : candidatures

8.1 éligibilité

Sont éligibles tous les usagers qui suivent une formation dans Université Paris-Est ou dans un établissement membre.

8.2 présentation, date et lieu de dépôt des candidatures

Les listes des candidats sont établies sur les formulaires spéciaux délivrés par Université Paris-Est et téléchargeables à l'adresse www.paris-est-sup.fr/election2023. Elles sont accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, que celui-ci candidate à un siège de titulaire ou de suppléant, mentionnant son rang de classement sur la liste ; la déclaration est complétée par d'une copie de la carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité accompagnée de la copie d'une pièce d'identité ;
- du nom et des coordonnées de son dépositaire ;
- du nom et des coordonnées du représentant de la liste au comité électoral consultatif.

Ces documents sont adressés au plus tard le 10 janvier 2023 à 14 heures, délai de rigueur. Ils sont envoyés par mail à l'adresse suivante : election-ca@paris-est-sup.fr

A l'issue de cet envoi, un accusé de réception est adressé à la personne qui dépose la liste. L'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures ; il atteste que la liste a été déposée en temps utile.

Chaque liste est informée par l'intermédiaire de son dépositaire de la suite donnée par le président d'Université Paris-Est aux candidatures de ses membres.

8.3 constitution, forme et éligibilité des candidatures

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les noms des candidats sont classés par ordre préférentiel. Elles comportent autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste comporte des noms de candidats inscrits dans au moins deux établissements distincts.

Les listes comportent une liste de titulaires et une liste de suppléants ; à chaque titulaire doit être associé un suppléant et un seul.

Chaque liste mentionne :

- l'intitulé de la liste assortie, le cas échéant, de son sigle ;
- les noms, prénoms et établissements des candidats.

Le président d'Université Paris-Est vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de trois jours. Le cas échéant, le président d'Université Paris-Est demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres pour affichage. Elles sont affichées selon leur ordre d'arrivée à Université Paris-Est. Elles sont consultables sur le site internet d'Université Paris-Est, et dans les locaux de l'ENPC/ENSG hébergeant Université Paris- Est :

Université Paris Est
Hall du bâtiment
6-8, avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne
77455 Marne-la-Vallée

Chaque liste et déclaration individuelle de candidature est imprimée en niveau de gris au format A4, sur une seule page.

Article 9 : bulletins de vote et professions de foi

Les bulletins de vote sont établis par Université Paris-Est.

Les professions de foi sont transmises dans les mêmes délais que les candidatures et selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures. Elles sont mises en ligne sur le site d'Université Paris-Est : www.paris-est-sup.fr/election2023. D'une taille maximale de deux pages, elles sont imprimées au format A4, en niveau de gris.

Article 10 : campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté électoral et prend fin à l'issue du scrutin. L'égalité de traitement est assurée entre les listes de candidats.

Chaque liste est responsable de sa propre campagne électorale, qu'elle mène librement dans le respect du règlement intérieur de chaque établissement membre, et sans perturber le fonctionnement des enseignements et des établissements.

Université Paris-Est met à la disposition des listes des espaces de réunion : il s'agira de locaux physiques ou de plateformes dématérialisées.

Par ailleurs, des salles de réunion pourront être mises à disposition par chaque établissement membre dans le respect de ses règles de sécurité et de fonctionnement.

Université Paris-Est met des listes de diffusion électronique à disposition des candidats, étant précisé que les destinataires pourront demander à en être retirés à tout moment. Les candidats sont responsables de la modération dans l'utilisation de ces listes de diffusion.

En outre, Université Paris-Est offre à chaque liste la possibilité de s'adresser aux électeurs à deux reprises sous format A4, une page ou deux pages recto maximum, sans animation visuelle ou sonore. Les messages de listes sont mis en ligne par Université Paris-Est à l'adresse www.paris-est-sup.fr/election2023. Les électeurs sont informés par mail de la présence de ces messages à leur attention et ont communication du lien pour se connecter à l'espace des messages.

Le calendrier de dépôt des messages à Université Paris-Est, de mise en ligne de ces deux messages et d'information des électeurs est défini par le président d'Université Paris-Est après consultation du comité électoral consultatif. Ce calendrier est mis en ligne à l'adresse www.paris-est-sup.fr/election2023.

L'affichage, de la même forme que les professions de foi, est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet par les établissements membres.

Article 11 : modalités de vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne électronique. Le vote par correspondance n'est

pas admis. Les ordinateurs mis à la disposition des votants respectent le secret des votes. Ces ordinateurs sont mis à disposition des électeurs, par les établissements membres et Université Paris-Est, le mercredi 18 janvier 2023 de 10h00 à 17h00 et le jeudi 19 janvier 2023 de 10h00 à 17h00.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote. Les urnes sont scellées électroniquement avant le scrutin.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin électronique.

Une fois le bulletin validé, l'électeur ne peut plus accéder à l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté par un horodatage apposé sur la liste d'émargement en face de son nom. Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou déposer un bulletin blanc ou nul.

Le vote se réalisant par voie électronique, le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est secret.

Article 12 : déroulement des opérations électorales

12.1 forme du scrutin

Le vote se déroule sur une plateforme électronique accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Au moins un personnel doit être présent à proximité des ordinateurs mis à disposition pendant toute la durée du scrutin.

12.2 cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le numéro d'assistance technique aux électeurs ouvre dès la mise en ligne du site de vote, 24h/24 pendant la période de vote. L'adresse e-mail et le numéro de téléphone de la cellule d'assistance sont communiqués aux électeurs au moment de l'envoi des codes d'accès à la plateforme de vote électronique.

Article 13 : bureau de vote électronique

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble du scrutin. Il peut solliciter l'assistance d'un expert indépendant désigné par Université Paris-Est.

13.1 composition du bureau de vote

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble du scrutin est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président d'Université Paris-Est ainsi que des délégués des listes candidates.

13.2 compétences du bureau de vote

Le bureau de vote effectue un contrôle continu de la bonne marche du système durant tout le déroulement du scrutin. Il a compétence pour :

- vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procéder au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal de dépouillement ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, et après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
- procéder aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau ont accès aux données suivantes :

- état de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation ;
- liste d'émargement ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance à cette occasion.

Article 14 : dépouillement

14.1 étapes du dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue des scrutins le jeudi 19 janvier 2023 à partir de 17h00 à l'Université Paris-Est, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins un délégué par liste est indispensable pour procéder au dépouillement. Tout usager d'un établissement membre ou d'Université Paris-Est peut assister au dépouillement. Cette possibilité est garantie par la mise en place d'un système d'accès à distance. A cet effet, les personnes souhaitant assister au dépouillement doivent se manifester auprès du président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement. Il est informé des alertes figurant dans le journal des événements.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs et de votes nuls, nombre de suffrages recueillis par chaque liste, quotient électoral.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs ou nuls émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

14.2 attestation des documents

La sincérité des documents suivants est attestée par les membres du bureau de vote, au moyen de leurs signatures :

- des listes d'émargement ;
- des procès-verbaux remplis ;
- des comptes rendus de dépouillement consignants les étapes de calcul détaillées ;
- de l'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées.

Article 15 : proclamation des résultats

Le président d'Université Paris-Est proclame les résultats le jour suivant la fin des opérations électorales conformément à l'article D719-37 du code de l'éducation.

Ces résultats sont affichés dans chaque établissement membre et diffusés sur le site internet d'Université Paris-Est.

Article 16 : recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par Madame Nathalie MULLIÉ – vice-présidente du tribunal administratif de Melun, connaît de toutes les contestations que présentent les électeurs et les personnes éligibles, les présidents ou directeurs d'Université Paris-Est ou de ses établissements membres, ou la rectrice déléguée d'Île-de-France pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ou personne éligible peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 17 : archivage des données

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 15 jours à Université Paris-Est sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, ce dernier détruit les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

Article 18 : dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour son application.

Article 19 : publication de l'arrêté et entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Il est porté à la connaissance des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage dans les locaux d'Université Paris-Est et sur le site internet d'Université Paris-Est. Chaque établissement membre procède à l'information des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage et sur son site internet ou sur son intranet.

Article 20 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la ComUE Université Paris-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champs sur Marne, le 1^{er} décembre 2022

Alexandre Maitrot de la Motte

Président d'Université Paris-Est



Annexe - ComUE UNIVERSITÉ PARIS-EST : calendrier des élections des représentants des personnels et usagers appelés à siéger au conseil d'administration d'Université Paris-Est

Opérations	Dates
publication de l'arrêté électoral	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022
établissement des listes électorales par Université Paris-Est et ses établissements membres	à partir du 6 décembre 2022 jusqu'au 13 décembre 2022
premier affichage des listes électorales	Mardi 13 décembre 2022
date limite de dépôt des candidatures	Mardi 10 janvier 2023 à 14 heures
date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation concernée	2 jours après le dépôt de la candidature, et au plus tard le 12 janvier 2023
dernier affichage des listes électorales	Vendredi 13 janvier 2023
scrutin	du mercredi 18 janvier 2023 à 10h00 au jeudi 19 janvier 2023 à 17h00
dépouillement	Jeudi 19 janvier 2023
proclamation et affichage des résultats	Vendredi 20 janvier 2023
recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au tribunal administratif (TA) de Melun	dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision de la CCOE, le TA peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE